

CERTIFICAT DE CAPACITE ANIMAUX DOMESTIQUES

Comment l'obtenir ?

© M. CABANIE



Les activités liées aux animaux domestiques sont encadrées réglementairement. L'objectif est en premier lieu attaché à la protection des animaux. Les professionnels de la filière doivent afficher des compétences. Diplômes, titres, certificats ou attestation spécifiques sont à fournir dans votre dossier de constitution de demande d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité animaux domestiques, est délivré par la DDPP du département où la structure est implantée.

Mais, comment constituer son dossier de demande ?

L'Arrêté du 31 juillet 2012
(NOR: AGRG1231227A)
entrera en vigueur au
1er janvier 2013.



Il est joint, lisez le !

Mots clés

Certificat de capacité – espèces domestiques – dossier demande

Un certificat de capacité qu'est-ce que c'est ?

➤ Le **certificat de capacité animaux domestiques** (CdC anxD) **atteste des connaissances** de son titulaire, relatives aux **besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.**

➤ Ce certificat prend la forme d'un **arrêté préfectoral**, comportant un **numéro d'ordre** attribué, propre au titulaire. Les premiers chiffres sont ceux du département de délivrance.

Dans cet arrêté y sont précisés le **champ de compétence** et le **lieu de valorisation** de celle-ci (par exemple : *soigneur des chiens au refuge X à Y*).

➤ Le certificat délivré est **valable sans limite de temps**, mais peut néanmoins être retiré temporairement par un préfet pour faute commise par son titulaire.

Toute modification (lieu exercice, cessation d'activité) doit être précisée à la DDPP.

Quand un certificat de capacité est-il nécessaire ?

➤ Pour l'encadrement de certaines activités liées aux animaux domestiques la présence d'une personne compétente est obligatoire. Selon le cas, le certificat de capacité animaux domestiques peut attester de celle-ci.

➤ **L'article L. 214-6** du Code rural et de la pêche maritime précise ce que l'on entend par **animal de compagnie** : c'est « **tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément** ». Ces animaux de compagnie sont domestiques ou non domestiques.

➤ La **gestion d'une fourrière** ou d'un **refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats nécessitent la présence d'au moins un titulaire de certificat de capacité.**

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à **titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques** (exemple : soins et ventes en animalerie).

Remarque : pour exercer l'activité de **toiletage des chiens et des chats, le certificat de capacité n'est pas exigé.**

Direction départementale de la Protection des Populations
Service Protection Sanitaire et Environnement

6, boulevard Général Vanier B.P. 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN CEDEX 5

Tél : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 98 02

Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

Quelles pièces fournir pour son dossier de demande ?

➤ Ce CdC anxD est délivré par les services de la DDPP (du département où est implantée la structure d'exercice), qui statue au vu des connaissances ou de la formation et des diplômes des postulants.

➤ Le demandeur doit déposer un dossier comprenant les éléments suivants :

- nom et prénoms, date de naissance**
- adresse complète** du domicile et le n° de téléphone
- dénomination** et l'adresse précise de l'**établissement** où le postulant exerce son activité
- copie de **déclaration d'activité** (récépissé officielle de déclaration d'établissement)
- copie recto verso, certifiée conforme de la **carte d'identité** du demandeur ou de tout autre document reconnu équivalent
- curriculum vitae** permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant s'agissant de l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité. Toutes pièces justifiant les déclarations doivent être jointes.
- déclaration sur l'honneur** de «non condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux», signée.
- justificatifs** requis pour l'octroi du certificat de capacité: **diplôme, titre ou certificat** ou une attestation de réussite aux tests de connaissances, délivrés par un établissement agréé.

Quels sont les diplômes requis ?

➤ En l'absence de diplômes ou titres spécifiques, une **attestation de connaissances** peut être obtenue à l'issue de la réussite à des tests. Pour la région Basse-Normandie, contacter le EPLEFPA d'Alençon, 250 avenue du général LECLERC, 61000 ALENCON (Tél. : 02.33.28.09.96 Fax : 02 33 28 46 35 courriel : lpa.alencon@educagri.fr)

➤ La **liste des diplômes, titres** est définie réglementairement.

Diplômes

□ Niveau V :

- CAPA «élevage canin»
- BPA «élevage canin»
- BEPA «élevage canin et félin»
- BEPA «exploitation», spécialité «élevage canin»
- BEPA «animalerie», spécialité «laboratoire»
- BEPA «services», spécialité «vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie»
- BEPA «production aquacoles »

□ Niveau IV :

- BTA «production, conduite de l'élevage canin»
- BTA «production», qualification «technicien animalier de laboratoire»
- BTA «communication et services», spécialité «commercialisation», support pédagogique «animalerie»
- Baccalauréat professionnel «technicien conseil vente en animalerie»
- Baccalauréat professionnel «conduite et gestion de l'élevage canin et félin»
- Brevet professionnel «éducateur canin»
- BPAM «brevet professionnel agricole et maritime»
- BP «productions aquacoles»
- Baccalauréat professionnel «cultures marines», cosigné avec les ministères de l'éducation nationale et de l'équipement
- Baccalauréat professionnel «productions aquacoles»
- Brevet professionnel «responsable d'exploitation aquacole maritime continentale»

□ Niveau III :

- Brevet de technicien supérieur agricole en productions aquacoles.

□ Niveau I :

- Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire
- **Certificat de spécialisation :**
- Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux .

Titres homologués :

- Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par les centres de formation des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, et du Lot, site de Gramat.
- Toiletteur canin, délivré par le centre de formation d'apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande
- Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le centre national d'apprentis d'Aix-en-Provence.

✓ La valorisation du certificat de capacité est rattachée à une structure régulièrement déclarée.

Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

Le service Protection Sanitaire et Environnement instruit les dossiers de demandes et délivre les CdC anxD . Il répond aux questions relatives aux aspects réglementaires.

Base réglementaire : Code rural et de la Pêche maritime : Article L214-6 / R214-25 / R214-25-1/ R214-26 / R214-27-2

Arrêtés ministériels : Arrêté du 20 juillet 2001 modifié - Arrêté du 1er février 2001 modifié

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de vérifier la vigueur de la base réglementaire sur www.legifrance.gouv.fr ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>